Décharge 2017: entreprise commune IMI 2

2018/2215(DEC) - 28/06/2018 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2017 - étape de la procédure de décharge 2017.

Analyse des comptes des institutions de l'UE - **Entreprise commune IMI 2 en matière de médicaments innovants.**

CONTENU: la gouvernance organisationnelle de l'UE se compose d'institutions, d'agences et d'autres organes de l'UE dont les dépenses sont inscrites au budget général de l'Union.

Le présent document de la Commission porte sur **les comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2017** et détaille la manière dont les dépenses des institutions et organes de l'UE ont été effectuées. Les comptes annuels consolidés de l'UE fournissent des informations financières sur les activités sur les activités des institutions, agences et autres organes de l'UE sous l'angle du budget et de la comptabilité d'exercice.

Il incombe au comptable de la Commission d'établir les comptes annuels consolidés de l'UE et de veiller à ce qu'ils présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière, le résultat des opérations et les flux de trésorerie des institutions et organes de l'UE, en vue de donner décharge.

Procédure de décharge: la décharge représente **l'étape finale du cycle budgétaire**. Elle est la décision par laquelle le Parlement européen «libère» la Commission de sa responsabilité dans la gestion d'un budget donné, en clôturant l'exécution de ce budget. Elle est accordée par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.

La décision se fonde notamment sur les rapports de la Cour des comptes européenne, en particulier son rapport annuel, dans lequel la Cour fournit une déclaration d'assurance (DAS) sur la légalité et la régularité des opérations (paiements et engagements).

La procédure débouche sur l'octroi, l'ajournement ou le refus de la décharge.

Le rapport final de décharge comprenant des recommandations d'action spécifiques à la Commission est adopté en plénière par le Parlement européen et fait l'objet d'un rapport de suivi annuel dans lequel la Commission expose les mesures concrètes qu'elle a prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées.

Toutes les institutions de l'UE ainsi que les autres agences, organes et entreprises communes sont soumis à leurs propres procédures de décharge.

IMI 2: l'Entreprise commune, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

IMI est la plus grande initiative publique-privée d'Europe visant à accélérer le développement de médicaments plus sûrs pour les patients. IMI 2 vise à augmenter les taux de réussite des essais cliniques des médicaments prioritaires identifiés par l'Organisation mondiale de la santé et, dans la mesure du possible, à réduire le délai nécessaire pour la validation clinique et la conception des médicaments pour certaines maladies comme le cancer et la maladie d'Alzheimer.

En ce qui concerne les comptes de l’entreprise commune, ces derniers sont détaillés dans un document diffusé par l’entreprise commune elle-même (se reporter aux comptes définitifs de l’entreprise commune IMI 2).